



Formulaire de saisine

Liaison par autocar \leq 100 km

La saisine contenant un nombre important de documents et de données, le formulaire ci-après liste, conformément à l'article R. 3111-48 du code des transports, l'ensemble des éléments demandés. Merci de l'utiliser pour renvoyer vers les éléments pertinents, en indiquant par exemple « voir paragraphe III.1 du document saisine AOT » ou « voir tableau nomtableur1.xls ».

Les renvois devront être aussi précis que possible, par exemple en précisant le paragraphe concerné quand il s'agit d'un document de plusieurs pages.

SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	REGION REUNION
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Confidentiel
Numéro de téléphone	Confidentiel
Adresse email	Confidentiel

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Saint-Gilles les Bains / Aéroport Roland Garros – Sainte Marie
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2021 - 018
Justification de l'intérêt à agir : - soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article R. 3111-37 du code des transports ¹ , - soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article ²	Liaison déclarée similaire à une liaison existante sur le réseau de l'AOT. Ligne T : Saint-Pierre – Sainte Marie Aéroport Roland Garros / Les plages Distance arrêts /ligne droite : 1. Gare St-Pierre – Chemin Badamier : 1,465 km 2. St-Gilles les Bains : 1. /Arrêt précédant « Filaos » : 1,840 km 2. /Arrêt suivant « Roches Noires » 0,85 km 3. Arrêt Roland Garros Aéroport Ste Marie : 0,05 km
Projet d'interdiction ou de limitation	Projet d'arrêté d'interdiction en annexe n° 1
Périmètre retenu pour l'analyse <i>(une ou plusieurs lignes de service public de transport ou le contrat de service public de transport concerné)</i>	Ligne T : Gare Routière St-Pierre – Aéroport Roland Garros Ste Marie /par les plages
Contrat de service public concerné	DSP CAR JAUNE : DSP pour la Gestion et l'Exploitation des Services Réguliers de transports routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région Réunion

¹ « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

² « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus

Données de trafic sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	[...] voyages / an (donnée 2019) sur la ligne T
Ressources générées sur l'origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	Coût d'exploitation de la ligne : [...] €/an (cf. détail en annexe 3) Recettes générées : [...] €/an CFF : [...] €/an
Si elles sont disponibles, les données de comptage et la répartition horaire du trafic de la liaison concernée	Cf. annexe 2
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	[...] voyages / an (donnée 2019) sur la ligne T [...] voyages / an sur le tronçon St Gilles<->Aéroport
Recettes commerciales directes générées par le trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible	Les données exploitables des recettes générées par le trafic et directement imputables à l'ensemble de la ligne T pour l'année 2019 correspond à [...] €. <ul style="list-style-type: none"> • Ticket unitaire (5€) : [...] € • Ticket unitaire 1/2 tarif (2,50€) : [...] € • Carnet de 5 tickets (4€) : [...] € • Abonnements : [...] € Détails en annexe 2 – onglet recettes
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	CFF versée au titre de la ligne T : [...] €
Compensations tarifaires versées par l'AOT au titre de la tarification sociale sur le périmètre retenu par cette dernière	Non concerné
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	Le coût d'exploitation de la ligne sur le périmètre retenu est de [...] € Le détail de ces coûts est joint en annexe 2.

Evaluation de l'impact

Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	L'estimation de l'impact de la ligne Escapad'Kreol sur la ligne T est de [...] % de la fréquentation et des recettes. Soit une perte annuelle estimée à [...] €. Une note argumentaire complète sur la concurrence de cette ligne avec la ligne T est jointe en annexe n°3
---	---

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	Non concerné
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	Non concerné
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, la convention ou le contrat de service public correspondant dans sa version la plus récente ainsi que ses annexes	Contrat de délégation de service public cf. annexe n° 4
Le cas échéant, s'il n'a pas été communiqué auparavant, le dernier rapport annuel d'exécution de la convention ou du contrat de service public correspondant ainsi que ses annexes	Rapport annuel d'activité 2019 cf. annexe n° 5 et 5a

ARRETE N° [●]

**PORTANT INTERDICTION DES SERVICES DE TRANSPORT
REGULIERS INTERURBAINS LIBREMENT ORGANISES PAR LA
SOCIETE xxxx SUR LA LIAISON xxxx**

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

VU les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU la délibération n°[●] en date du [●] du Conseil Régional xxxx ;

VU l'avis conforme n°[●] rendu le [●] par l'Autorité de régulation des transports ;

CONSIDERANT :

- que la société xxxxxx a déposé auprès de l'Autorité de régulation des transports une déclaration, publiée le xxxxx, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison xxxx, d'une distance inférieure à cent kilomètres ;
- qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région xxxxxxxxxxx est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs sur son territoire, et assure à ce titre des services sans correspondance sur cette même liaison ;
- l'avis conforme rendu le par l'Autorité de régulation des transports à la suite de sa saisine par la Région xxxxxxxxxxx le , , établissant que les services réguliers interurbains proposés par la société xxxxxxxxxxx sur cette liaison portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne xxxxxxxxxxx ;
-

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de limitation

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne xxxxxx, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société xxxxx sur la liaison xxxxxx doivent être strictement interdits, à l'exception de ceux expressément visés par l'avis n°.....rendu par l'Autorité de régulation des transports sur son site internet.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et de sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société xxxxx.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région xxxxxxxxx.

Fait à xxxxxxxx, le

Le Président